

[Text]

Mr. Hammond: Not significantly, no; the essence is the same. First of all, there is some control over reinsurance ceded to companies not registered and supervised in Canada. That was in the old bill. There is a requirement about minimum retention. In other words, with some of our companies that failed, we found that they really were not in the insurance business. They were in the brokerage business. They were writing business and ceding it to reinsurers and not retaining any part of the risk. They did not really have an incentive to see that they were writing good quality business. They were making money on commissions, not on the underwriting losses. So, we are saying you should retain a minimum proportion of your business.

The Chairman: That applies to both life and casualty?

Mr. Hammond: No. These reinsurance regulations, Mr. Chairman, are mainly intended to deal with property and casualty insurance companies, although the power to regulate reinsurance applies to both life and P&C companies.

The Chairman: Do life insurance companies not reinsure a certain amount of their risk?

Mr. Hammond: Yes, but it is a different type of business. The risks are not as big and, of course, we have a very strong life insurance industry here in Canada. We generally have been able to handle reinsurance within Canada for the life industry. That is not the case with the P&C industry. It is an international business.

The Chairman: Priority of policyholder claims—this is a legal recognition. You say here that this was requested by the industry. Why?

Mr. Hammond: This is an amendment to the Winding-Up Act. The provisions of the Winding-Up Act come right at the end of the bill, if you want to see the particular provisions. This relates to property and casualty insurance companies.

Under the Winding-Up act, claims of policyholders against the estate of a failed insurance company rank ahead of the claims of other creditors.

The Chairman: Didn't they always?

Mr. Hammond: Yes, they do now under the act. However, for a person who has a claim outstanding—for example, somebody whose house burned down and had a \$100,000 claim outstanding against a particular insurance company that failed—that claim ranks equally with the claim of a person who had a policy but did not have any claim under the policy but had a claim against the estate for the amount of his unearned premium.

There was general concern expressed that the person who had lost his house or his car or had been in an accident should have a priority. Generally, people can afford to lose the amount of the premium for the unexpired portion of their policy, particularly now that policies are usually only for a period of a year.

[Traduction]

M. Hammond: Non, pas beaucoup. Les principales dispositions restent les mêmes. Tout d'abord, il y a certains contrôles sur la réassurance cédée à des compagnies qui ne sont pas enregistrés au Canada. Il en était question dans l'ancien projet de loi. Il y a ensuite l'exigence concernant le minimum de liquidités à maintenir. Autrement dit, certaines des compagnies qui ont fait faillite ne faisaient vraiment pas de l'assurance. Elles étaient plutôt dans le courtage. Elles vendaient des polices qu'elles cédaient ensuite à des réassureurs sans retenir aucune part du risque. Elles ne se préoccupaient pas vraiment d'offrir des services de qualité. Elles tiraient leurs profits des commissions, non en assurant contre des pertes. Il faudrait donc que ce type de compagnie conserve une part minimale de ses opérations.

Le président: Cela vaut pour l'assurance-vie et l'assurance risques?

M. Hammond: Non. Ce règlement concernant la réassurance visent essentiellement les compagnies d'assurance de biens et d'assurance risques, bien que le pouvoir de réglementation s'applique aux deux types d'entreprise.

Le président: Est-ce que les compagnies d'assurance-vie ne réassurent pas une partie de leurs risques?

M. Hammond: Oui, mais ce sont des opérations différentes. Les risques ne sont pas aussi élevés et on sait que le secteur de l'assurance-vie au Canada est très prospère. Les compagnies d'assurance-vie réussissent généralement à réassurer à l'intérieur du Canada. Ce n'est pas le cas des compagnies d'assurance de biens et d'assurance risques. C'est un commerce international.

Le président: Vous donnez la priorité aux demandes d'indemnités des assurés. Vous dites que ce sont les compagnies elles-mêmes qui l'ont demandé. Pourquoi?

M. Hammond: C'est un amendement à la Loi sur les liquidations. Les modifications à cette loi viennent juste à la fin du projet de loi. Elles concernent les compagnies d'assurance de biens et d'assurance risques.

Aux termes de la Loi sur les liquidations, les demandes d'indemnités des assurés passent avant celles des autres créanciers.

Le président: Tel n'est pas toujours le cas?

M. Hammond: Oui, d'après la loi maintenant. Cependant, dans le cas de quelqu'un qui a présenté une demande d'indemnité, disons de 100 000 \$ parce que sa maison a été incendiée et dont la réclamation auprès d'une compagnie d'assurance en faillite est en suspens, la demande est considérée au même titre que celle d'un autre qui détient une police, qui n'avait demandé aucune indemnité, mais qui faisait une réclamation pour prime non gagnée.

D'une façon générale, on tenait à ce que l'assuré qui avait perdu sa maison ou sa voiture ou avait été victime d'un accident, ait la priorité. On peut se permettre de perdre le montant de la prime sur la partie non expirée de la police, d'autant qu'aujourd'hui la durée d'une police est généralement d'un an.